



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tiers payant

Question écrite n° 2462

Texte de la question

Les personnes âgées et ayants droit au remboursement à 100 p. 100 des prestations médicales et pharmaceutiques peuvent, dans un certain nombre de départements, bénéficier du tiers payant aux termes de conventions particulières. M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intérêt de développer une réglementation permettant d'élargir cette possibilité au plan national afin de permettre aux bénéficiaires de s'assurer de cet avantage quels que soient leurs déplacements. Il lui demande de lui communiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les frais pharmaceutiques, le protocole d'accord national relatif à la dispense de l'avance des frais, conclu le 30 septembre 1975 entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, d'une part, et les syndicats nationaux représentatifs des pharmaciens d'officine, d'autre part, a prévu que des conventions conclues sur le plan de chaque circonscription peuvent déterminer l'application de la dispense d'avance des frais pour les assurés sociaux exonérés du ticket modérateur. Ce protocole a été modifié par un avenant en date du 21 décembre 1982 qui a permis la généralisation du tiers payant à l'ensemble des assurés sociaux qui en font la demande. Des conventions de tiers payant pharmaceutique ont été conclues dans tous les départements. Les assurés qui se déplacent hors de leur département de résidence peuvent, à leur demande, avoir accès au tiers payant. En ce qui concerne les honoraires des médecins et des auxiliaires médicaux, les modalités du tiers payant sont définies par les conventions nationales régissant les rapports entre les professions de santé et l'assurance maladie, conclues entre les caisses nationales et les différents syndicats représentatifs des professionnels de santé.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2462

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1673

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3309